



STATUTS

Badminton-Club La Chaux-de-Fonds

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
TITRE SECOND – MEMBRES.....	3
TITRE TROISIÈME – ORGANISATION.....	5
TITRE QUATRIÈME – REPRÉSENTATION.....	8
TITRE CINQUIÈME – FONDS	9
TITRE SIXIÈME – DISSOLUTION	9
TITRE SEPTIÈME – DISPOSITIONS FINALES	9
ANNEXES.....	10

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Constitution** **Art. 1**
- Sous la raison sociale « Badminton-Club La Chaux-de-Fonds », il est constitué une association régie en premier lieu par les présents statuts, puis, de plein droit, par les articles 60 à 79 du Code civil suisse et, finalement, par le règlement de Swiss-Badminton.
- But** **Art. 2**
- Le but de l'association est la pratique et la promotion du badminton.
- L'association peut entreprendre toute activité qui entre directement ou indirectement dans le cadre de son but, en particulier :
- a) L'achat ou la construction d'immeubles à des fins sportives ;
 - b) La participation à des corporations ou sociétés visant des buts analogues à ceux énumérés sous a) ;
 - c) Des ventes diverses dans le cadre de manifestations sportives ou extra-sportives.
- Toute contrainte ou discussion politique, religieuse ou raciale, est exclue.
- Charte d'éthique dans le sport** **Art. 2a**
- Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du Badminton-Club La Chaux-de-Fonds. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les (deux) annexes correspondantes, qui font partie intégrante des statuts.
- Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport
- Annexe 1.1 : « Un sport sans fumée »
- Affiliation** **Art. 3**
- Le club est membre de Swiss-Badminton et de l'association Ouest de Badminton.
- Il peut adhérer à toute association et organisation régionale, nationale ou internationale de badminton, pour autant que les présents statuts soient respectés.
- Siège, durée** **Art. 4**
- Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds, au domicile de son président.
- Sa durée est illimitée.
- Exercices** **Art. 5**
- Les exercices sont annuels ; ils correspondent à une saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

TITRE SECOND – MEMBRES

Généralités **Art. 6**

L'association comprend 3 catégories de membres :

- a) Les membres actifs ;
- b) Les membres honoraires ;
- c) Les membres soutien.

Membres actifs **Art. 7**

- a) entrée Toute personne qui s'engage à respecter les présents statuts peut devenir membre actif.

Chaque candidat doit remplir et signer un formulaire adressé au comité qui statue, sous réserve de recours à l'assemblée générale. Pour les mineurs de moins de 18 ans, la contresignature du représentant légal est indispensable.

b) obligations **Art. 8**

Chaque membre actif est tenu de se soumettre aux « statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » et de s'engager pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant et cela, selon les statuts de Swiss-Badminton.

Chaque membre est tenu de verser une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale et une cotisation annuelle.

Le montant de ces contributions est arrêté par décision de l'assemblée générale.

La cotisation est annuelle et correspond à une saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La cotisation « junior » est appliquée au membre qui n'a pas encore 18 ans le 1^{er} juillet. Il n'y aura pas de modification du tarif pendant l'année.

Les membres s'engagent à aider, dans la mesure de leurs moyens et possibilités, l'association dans l'organisation de manifestations sportives ou extra-sportives.

c) droits généraux **Art. 9**

Tout membre actif a le droit de :

- a) Participer aux heures d'entraînement du club en respectant la répartition arrêtée par le comité ;
- b) Prendre part à toutes les activités sportives ou extra-sportives organisées dans le cadre de l'association ;
- c) Participer aux assemblées générales avec voix consultative et, lorsqu'il a plus de 18 ans révolus, droit de vote.

- d) droits particuliers **Art. 10**
- La qualité de membre ne donne pas à elle seule le droit de participer à des compétitions officielles ; l'acquisition d'une licence étant requise.
- Les membres n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social. L'association n'assume aucune responsabilité civile : les membres doivent s'assurer à leur frais.
- e) sortie **Art. 11**
- La qualité de membre actif se perd par :
- a) La démission ;
 - b) L'accession à l'honorariat ;
 - c) Le décès ;
 - d) L'exclusion.
- f) démission, congé **Art. 12**
- La démission ne peut intervenir que pour la fin d'une saison. Tout membre actif qui souhaite démissionner doit envoyer une demande écrite au comité jusqu'au 30 juin.
- Le comité doit accepter la démission lorsque l'intéressé a exécuté toutes ses obligations à l'égard de l'association.
- Un congé peut être obtenu, sur demande écrite au comité, pour une durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale de 12 mois. Il entre en vigueur au plus tôt le mois civil qui suit celui au cours duquel la demande écrite est parvenue au comité.
- Les cotisations payées d'avance sont reportées pour la période suivant la reprise d'activité du membre. Si le membre en congé ne reprend pas d'activité au club, les cotisations payées d'avance restent propriété du club.
- Le membre, dont la demande de congé ou de démission a été refusée, peut faire recours auprès de l'assemblée générale ordinaire.
- g) exclusion **Art. 13**
- Après lui avoir accordé le droit d'être entendu oralement ou par écrit, le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre actif :
- a) En cas de retard dans le paiement des cotisations supérieur à 6 mois ;
 - b) En cas de justes motifs, notamment pour violation répétées des présents statuts ou de ses devoirs de membre.
- Avant d'entrée en vigueur, la décision d'exclusion doit être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.
- Le membre exclu qui en fait la demande écrite au président, avant la réunion de l'assemblée générale, a le droit de s'exprimer oralement au cours de la discussion précédent la ratification.
- Le membre exclu est tenu d'exécuter les obligations découlant pour lui des présents statuts jusqu'à la ratification de l'assemblée générale et perd, dès cet instant, toutes ses prérogatives de sociétaire.

Membres honoraires Art. 14

a) généralités Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer en qualité de membres honoraires les personnes, membres ou non du club, qui méritent la reconnaissance de l'association par leur dévouement à son égard ou à celui de la cause du badminton, ou par une performance sportive exceptionnelle.

b) statuts Art. 15

Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ils ne sont pas astreints au paiement d'une finance d'entrée et d'une cotisation annuelle. Ils sont nommés à vie.

Membres soutien Art. 16

a) généralités Les membres soutien sont subdivisés en quatre catégories selon le montant de leur contribution, montant déterminé par l'assemblée générale :

- a) Volant de bronze ;
- b) Volant d'argent ;
- c) Volant d'or ;
- d) Volant de platine.

b) statuts Art. 17

Les membres soutien peuvent :

- a) Participer à l'assemblée générale avec voix consultative mais sans droit de vote ;
- b) Prendre part aux manifestations extra-sportives organisées dans le cadre du club ;
- c) Jouir des prérogatives que l'assemblée générale leur accorde.

La qualité de membre soutien s'acquiert par le simple versement de la contribution ; elle se perd d'office, faute de paiement.

TITRE TROISIÈME – ORGANISATION

Chapitre I – Généralités

Généralités Art. 18

L'association comporte 4 catégories d'organes :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les commissions ;
- d) Les vérificateurs de comptes.

Chapitre II – Assemblée générale

Généralités Art. 19

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se compose de tous ses membres actifs, honoraires et soutien. Les membres honoraires et soutien n'ont cependant pas le droit de vote. Le président du comité fonctionne comme président de l'assemblée.

-
- Séances ordinaires** **Art. 20**
- L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année, sur convocation du comité.
- Une convocation écrite contenant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres, au moins 20 jours avant la séance.
- Séances extraordinaires** **Art. 21**
- Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent et, au plus tard, 4 semaines après le dépôt d'une demande écrite émanant au moins du 1/5 des membres actifs et honoraires.
- La demande des membres doit être adressée au président, indiquer avec précision les motifs qui la justifient et proposer un ordre du jour.
- Les règles relatives aux séances ordinaires s'appliquent par analogie.
- Organisation** **Art. 22**
- Au cours d'une assemblée générale, il ne peut être débattu que de questions figurant à l'ordre du jour.
- Le membre qui souhaite modifier l'ordre du jour en fait la proposition par écrit dans un délai de 10 jours précédant l'assemblée générale, qui, ensuite, statue.
- Le président dirige les discussions et peut proposer que l'assemblée générale retire, par un vote, la parole à un membre dont l'attitude ou les propos sont indignes.
- Le président peut exiger que les membres gardent le secret de certaines délibérations.
- Quorum, vote** **Art. 23**
- Lors de l'assemblée générale, les décisions se prennent :
- a) À la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité ;
 - b) À la majorité relative des 2/3 des membres présents pour la modification des présents statuts ;
 - c) À la majorité relative des 3/4 des membres actifs et honoraires pour décider la dissolution de l'association.
- Si le quorum n'est pas atteint (point C), le comité convoque dans les 30 jours une assemblée générale extraordinaire qui aura pouvoir de décision, quel que soit le nombre de membres présents.
- Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.
- Les votes ont lieu par une levée de main ou lorsque l'assemblée le décide, par bulletins secrets.

Compétences Art. 24

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Elle exerce toutes les compétences qui entrent dans le cadre du but de la société et qui ne sont pas attribuées à un autre organe ;
- b) Elle nomme et révoque les autres organes ;
- c) Elle prend connaissance des comptes annuels, du budget, ainsi que des rapports des membres du comité et des vérificateurs de comptes ;
- d) Elle donne décharge au comité ;
- e) Elle arrête et modifie les statuts ;
- f) Elle détermine les obligations financières des membres actifs et fixe leurs droits dans la limite des présents statuts ;
- g) Elle ratifie les engagements financiers uniques de l'association excédant CHF 10'000.00 ;
- h) Elle accorde l'honorariat ;
- i) Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- j) Elle prononce la dissolution du club et détermine l'affectation de l'avoir social éventuel ;
- k) Elle ratifie les exclusions ;
- l) Elle statue sur les oppositions et les recours.

Oppositions, recours Art. 25

Dans les 30 jours qui suivent leur notification écrite ou orale, les décisions du comité peuvent faire l'objet de recours ou d'oppositions écrites adressés au président, dans les cas où les présents statuts le prévoient (art. 7 et 12).

Les recours contre les décisions de l'assemblée générale auprès du président du Tribunal de district de La Chaux-de-Fonds sont exclusivement régis par la législation neuchâteloise et l'art. 75 du Code civil suisse.

Chapitre III – Comité**Généralités Art. 26**

L'association est administrée par un comité composé de 3 à 11 membres, élus par l'assemblée générale, dont :

1. Un président ;
2. Un chef de finances ;
3. Un secrétaire.

Les membres du comité sont désignés pour une année au moins ; les éventuelles démissions doivent parvenir au comité au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de mandats.

Ils ne peuvent être choisis que parmi les membres du club, sauf exception.

En cas de violation grave des présents statuts ou de faute grave, les membres du comité peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale.

Ils ne reçoivent aucune rémunération pour leur activité, mais se voient remboursés les frais et impenses engagés pour le club.

Le comité peut confier des mandats à des tiers et fixer les horaires dans le cadre de ses compétences.

Quorum, vote Art. 28

Le comité délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents.

Il prend les décisions à la majorité simple des membres présents : en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Compétences Art. 29

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il dirige l'association et la représente envers les tiers et en justice ;
- b) Il liquide les affaires courantes ;
- c) Il convoque les assemblées générales ;
- d) Il veille à l'application des présents statuts et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- e) Il fixe les cotisations des membres de soutien ;
- f) Il se prononce sur les admissions, démissions, congés et exclusions de membres, sous réserve des recours et oppositions déposées auprès de l'assemblée générale ;
- g) Il détermine la répartition des heures d'entraînement ;
- h) Il statue sur le principe et la durée de la suspension d'entraînement infligée à un membre ;
- i) Il fixe le cahier des charges de ses membres.

Chapitre IV – Commissions**Généralités Art. 30**

Le comité, ou l'assemblée générale, décide de la constitution de toute commission durable ou temporaire utile aux intérêts de l'association.

Organisation Art. 31

Chaque commission doit être présidée par un membre du comité. Le nombre, l'organisation et les compétences des commissions sont déterminés, de cas en cas, par l'assemblée générale ou le comité.

Chapitre V – Vérificateurs de comptes**Généralités Art. 32**

Deux vérificateurs de comptes et un suppléant, rééligibles pendant 4 années consécutives au maximum, sont élus, chaque année, par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être en même temps membres du comité et doivent avoir au minimum 18 ans.

Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association à la fin de chaque exercice et dressent un rapport à l'attention de l'assemblée générale ; le suppléant les remplace en cas d'absence valable.

TITRE QUATRIÈME – REPRÉSENTATION**Généralités Art. 33**

Le club est représenté par le comité.

Il est valablement engagé par la signature collective à deux membres du comité.

TITRE CINQUIÈME – FONDS

Généralités **Art. 34**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les subventions, les legs, le sponsoring et le produit des manifestations sportives ou extra-sportives qu'elle organise.

Les membres ne répondent pas individuellement des dettes de l'association.

TITRE SIXIÈME – DISSOLUTION

Généralités **Art. 35**

La dissolution de l'association peut intervenir de plein droit ou sur décision de l'assemblée générale.

Dissolution de plein droit **Art. 36**

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle n'est plus solvable ou que le comité ne peut plus être constitué statutairement.

Dissolution volontaire **Art. 37**

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres actifs et honoraires.

Effet **Art. 38**

S'il reste un actif après dissolution, il est remis à une corporation ou à un établissement du district poursuivant un but analogue, à défaut à l'Association Ouest de Badminton ou à Swiss-Badminton.

TITRE SEPTIÈME – DISPOSITIONS FINALES

Statuts antérieurs **Art. 39**

Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent et remplacent ceux modifiés du 10 mai 2010.

Entrée en vigueur **Art. 40**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

ANNEXES

Les annexes ci-après, « Les sept principes de la Charte d'éthique du sport » et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

ANNEXE 1 :

LES SEPT PRINCIPES DE LA CHARTE D'ÉTHIQUE DU SPORT

- 1) Traiter toutes les personnes de manière égale !
La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.
- 2) Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3) Favoriser le partage des responsabilités !
Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.
- 4) Respecter pleinement les sportifs et sportives au lieu de les surmener !
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.
- 5) Éduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !
Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6) S'opposer à la violence, l'exploitation et au harcèlement sexuel !
La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
- 7) S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !
Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

ANNEXE 1.1 : UN SPORT SANS FUMÉE

La mise en pratique d'« Un Sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non-fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non-fumeur. Cela comprend :
 - Les compétitions
 - Les réunions (y compris AD/AG)
 - Les manifestations spéciales (p. ex. soirée gymnastique, fête de Noël, loto du club)

La Chaux-de-Fonds, le 7 novembre 2022

Le président

Gilles Tripet

